

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 février 2018

LUTTE PRÉCARITÉ PROFESSIONNELLE DES FEMMES - (N° 586)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° AS3

présenté par

M. Grelier, M. Dive, M. Leclerc, M. Brun, M. Le Fur, M. Lurton, M. Bazin et Mme Genevard

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à majorer le taux horaire de 25 % pour une durée de travail comprise entre 15 et 24 heures et de 50 % si la durée de travail est inférieure à 15 heures. Une telle disposition porte atteinte au principe de proportionnalité : le travail à temps partiel devient mieux payé que le travail à temps complet.

Ceci créera une rupture d'égalité entre les salariés.

Pour ces raisons la suppression de l'article est réclamée.